

L'ÉVOLUTION ET LES ENJEUX DE L'ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Isabelle Lammerant

Volume 35, Number 2, 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1107489ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/11939>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lammerant, I. (2005). L'ÉVOLUTION ET LES ENJEUX DE L'ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 35(2), 328–353. <https://doi.org/10.17118/11143/11939>

L'ÉVOLUTION ET LES ENJEUX DE L'ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE

par Isabelle LAMMERANT*

SOMMAIRE

Introduction :	Brève présentation du SSI/CIR	329
I.	La situation des enfants privés de famille à travers le monde : historique et actualité	330
II.	Historique et évolution des instruments internationaux applicables aux enfants privés de famille : vers un Code éthique international de l'adoption	334
	a) Droits de l'enfant et obligations des États	337
	b) Hiérarchie des mesures de protection de l'enfant	340
III.	Les enjeux de l'adoption du point de vue de l'enfant : pour un projet de vie familiale permanente pour chaque enfant et une mise en adéquation des demandes des adultes avec les besoins des enfants	341
	a) Pour un projet de vie familiale permanente pour chaque enfant	341
	b) Pour une mise en adéquation des demandes des adultes avec les besoins des enfants	345
IV.	Les enjeux complémentaires de l'adoption internationale : vers une responsabilité partagée entre pays d'origine et pays d'accueil	347
Conclusion :	Des conventions internationales et une pratique fondées sur une éthique	352

*. Coordinatrice du SSI/CIR, Docteur en droit de l'Université de Louvain (Belgique).

L'adoption constitue un moyen de protection important – mais subsidiaire – de l'enfant privé de famille. Connue depuis des décennies, elle continue cependant à interpeller les professionnels sur leurs connaissances, leurs normes et leurs pratiques. C'est la raison pour laquelle le Service social international y consacre un programme spécifique de suivi de son évolution et de ses enjeux, dans une perspective de promotion des droits des enfants concernés.

Introduction : Brève présentation du SSI/CIR

Le Service social international (SSI) est une organisation non gouvernementale internationale bénéficiant d'un réseau de services sociaux nationaux dans plus de 160 pays, et notamment d'une Branche au Canada¹. Le SSI intervient dans des cas individuels à la demande de personnes, d'organismes ou d'autorités, pour offrir une aide aux personnes et aux familles connaissant des problèmes juridiques ou sociaux causés par les migrations ou les déplacements internationaux. Son mode d'action spécifique consiste en la promotion d'une coopération entre services sociaux, autorités administratives, voire juridictions des pays concernés par une situation familiale internationale, en vue du rétablissement ou du renforcement de liens familiaux, ainsi que de l'appui à la résolution des conflits².

Programme créé par le Service social international, le Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR), situé au Secrétariat général à Genève, a pour but de contribuer, à travers le monde, à une meilleure protection des enfants en situation ou en risque de délaissement familial. Il travaille en réseau avec les Autorités des pays concernés, les organismes de protection de l'enfance et d'adoption agréés et les professionnels partageant une éthique fondée sur les droits de l'enfant.

Le SSI/CIR développe des activités de documentation, d'information, de recherche, d'expertise et de formation orientées vers la promotion des droits

1. Le Service social international – Canada, en ligne : <<http://www.issc-ssic.ca/>>.
2. Pour plus d'informations, voyez aussi le site Internet du Secrétariat général du SSI, en ligne : <<http://www.iss-ssi.org/index.html>>.

de l'enfant³. Il publie notamment un Bulletin mensuel d'information et d'analyse, relatif aux législations et pratiques de protection de l'enfant privé de famille à travers le monde. Dans les pays ou les provinces d'accueil qui, tel le Québec, co-financent le SSI/CIR, le Bulletin est disponible gratuitement pour les professionnels, organisations et autorités engagés dans la promotion des droits de l'enfant privé de famille, qui en font la demande⁴. Par solidarité entre États d'accueil et d'origine, le Bulletin est également disponible gratuitement pour les professionnels des États d'origine⁵.

L'engagement mondial du SSI/CIR permet de replacer la problématique de l'adoption internationale au Québec dans un contexte global.

I. La situation des enfants privés de famille à travers le monde : historique et actualité

Comme vous le savez, *dans les pays industrialisés*, le nombre de nouveaux-nés en besoin d'adoption a diminué drastiquement durant tout le vingtième siècle, en raison de la généralisation de la contraception et de l'avortement, de la levée de la stigmatisation sociale des mères célibataires ainsi que du soutien prodigué aux parents en difficulté⁶. La seconde moitié du vingtième siècle se caractérise donc essentiellement par le développement de l'adoption internationale. Les adoptions internationales constituent actuellement, dans la plupart des pays industrialisés, la majorité absolue des adoptions «hétérofamiliales» (c'est-à-dire d'enfants non précédemment apparentés aux adoptants).

-
3. Site Internet du SSI/CIR, contenant une description de ses activités ainsi que des documents de référence et une banque de données bibliographiques, en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/resource_centre.html>. Au Canada, où la Branche du SSI est très active dans la diffusion des activités du SSI/CIR, les communications entre les professionnels (hormis les Autorités centrales) et le CIR passent par la Branche : casselman@issc-ssic.ca.
 4. Les professionnels québécois peuvent adresser cette demande à la Branche canadienne du SSI : casselman@issc-ssic.ca.
 5. S'adresser au SSI/CIR : irc.iss@bluewin.ch.
 6. Voyez par exemple I. Lammerant, *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris et Bruylant, Bruxelles, 2001 (ci-après cité I. Lammerant), n°s 75-76.

Dans certains pays en transition ou en développement, les mêmes causes tendent progressivement à créer les mêmes effets; des couples candidats à l'adoption doivent parfois déjà attendre plusieurs années pour se voir confier un enfant⁷, voire se tourner vers l'adoption internationale dans un autre pays⁸.

Par contre, *de nombreux enfants et jeunes*, dans les pays en développement ou en transition comme dans les pays industrialisés, *passent leur vie en institution* sans relations familiales, ou en placement familial – solution en principe temporaire – en raison de l'absence d'élaboration, par les professionnels responsables, d'un projet de vie permanent et familial pour eux⁹; mais aussi de l'absence de familles de substitution acceptant de les accueillir¹⁰; voire, pour certains d'entre eux, de leur incapacité acquise à s'intégrer encore dans une famille, suite aux traumatismes de leur passé. Selon des estimations, 600 000 enfants vivent en placement familial aux États-Unis; 1 million et demi d'enfants vivaient hors de leur famille en Europe centrale et orientale et dans la Communauté des États Indépendants en 1999, parmi lesquels 900 000 étaient placés en institution; et 9 millions et demi d'enfants de moins de 15 ans orphelins de père et de mère en raison du SIDA sont pris en charge par leur famille ou leur communauté en Afrique, en Asie et en Amérique latine¹¹.

Parallèlement, *le nombre de personnes souhaitant adopter* augmente à travers le monde, en raison notamment de l'importance de la réalisation du désir d'enfant dans la recherche de développement personnel et de l'augmentation de la stérilité et de l'«hypofécondité»¹². Cependant, l'objet de leur désir, à savoir souvent un très jeune enfant sans problème de santé sérieux et dont, le cas échéant, le type ethnique se rapproche le plus possible du leur, correspond de moins en moins aux caractéristiques des enfants adoptables.

7. Inde.

8. Bulgarie et Slovaquie.

9. Voyez ci-dessous, III a).

10. Voyez ci-dessous, III b).

11. Child Welfare League of America; UNICEF, *A Decade of Transition*, Rapport régional n° 8, Centre de recherche Innocenti, Florence, 2001; USAID, UNAIDS, UNICEF, *Children on the Brink 2002: A joint Report on Orphan Estimates and Program Strategies*, Washington D.C., 2002.

12. Voyez par exemple I. Lammerant, *supra* note 6, n° 76 et *Désir d'enfant*, numéro 107/2003 de la Revue française *Informations sociales*.

Il résulte de ces tendances contraires un déséquilibre entre les besoins des enfants adoptables et les demandes des parents adoptifs potentiels. En France par exemple, au moins «35% des familles agréées (pour l'adoption) chaque année ne se verront pas confier d'enfant»¹³. Selon l'Unicef, à l'échelle mondiale, «il existe de nombreuses indications qui montrent que le nombre de personnes cherchant à adopter un enfant dépasse de façon significative celui des enfants qui ont préalablement été désignés comme étant en besoin d'adoption et qui répondent aux critères posés par les futurs parents adoptifs. Les statistiques de l'Autorité centrale italienne indiquent qu'entre 1994 et 1999, le nombre d'adoptions nationales accordées correspondait tout juste à 10,2% des demandes, alors que le chiffre respectif pour les adoptions internationales avoisinait en moyenne 34,1% pour la même période... Pour conclure, il existe de très sérieux fondements pour soutenir que les demandes d'adoption semblent excéder le nombre d'enfants adoptables en ce qui concerne les jeunes enfants en bonne santé, bien qu'il soit nettement impossible à ce stade d'en estimer la proportion. L'inverse semble toutefois avéré dans le cas des enfants considérés comme difficiles à placer, pour lesquels il y a un manque sérieux de parents adoptifs potentiels»¹⁴. Ces enfants, encore appelés «enfants à besoins spéciaux», sont plus âgés, porteurs d'un problème de santé ou d'un handicap, en fratrie, voire ethniquement typés.

Face à cette situation, de plus en plus de pays d'origine insistent pour recevoir des candidatures de parents à l'adoption internationale d'enfants à besoins spéciaux¹⁵ et soulignent l'impasse à laquelle mène l'afflux de demandes

-
13. M.-C. Le Boursicot, *L'accompagnement de l'adoption*, Rapport sur l'adoption internationale remis le 4 septembre 2002 à Monsieur C. Jacob, Ministre délégué à la famille à la p. 3.
 14. N. Cantwell, «Adoption internationale – Commentaire du nombre d'enfants adoptables et du nombre de personnes qui cherchent à adopter au niveau international», *Protection internationale de l'enfant. La lettre des juges* publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé, t. V, printemps 2003 aux pp. 69-73, en ligne : <<http://hcch.evision.nl/upload/spring2003.pdf>> ou <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/Cantwell_Intercountry_Adoption_French.pdf> (c'est l'auteur qui souligne). Voyez aussi Rapport N. About sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe «Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale», doc. 8592, 2 décembre 1999, n° 10.
 15. Voyez par exemple la demande de la Lettonie, répercutée par le Bulletin d'information du SSI/CIR n° 60-61 de septembre - octobre 2003, de candidatures à l'adoption d'enfants âgés de 6 à 18 ans; ainsi que celle du Pérou, de candidatures à l'adoption d'enfants âgés de plus

d'adoptions de jeunes enfants en relative bonne santé¹⁶. Certains pays d'origine ont déjà annoncé que dans le cadre de l'adoption internationale, ils donnent priorité aux adoptants acceptant d'accueillir un enfant «à besoin spécial» (Chine), que la majorité de leurs enfants en besoin d'adoption internationale sont des enfants «à besoins spéciaux» (Brésil, Bulgarie, Moldavie, Philippines, Roumanie, Ukraine), voire qu'ils suspendent l'enregistrement des demandes d'adoption internationale, sauf pour les enfants à besoins spéciaux (Thaïlande)¹⁷.

L'image – répandue dans le public des pays industrialisés – d'un «Tiers-monde vaste réservoir de bébés adoptables» ne correspond donc pas plus à la réalité que celle, semblable, qui a qualifié les institutions d'hébergement des pays industrialisés. Par contre, de nombreux enfants «à besoins spéciaux» adoptables grandissent sans famille, aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en transition ou en développement, tandis que des enfants et des jeunes encore plus nombreux vivent en institution sans que leur situation ait fait l'objet d'une évaluation en vue de leur offrir une solution de protection permanente, de préférence familiale.

En outre, et sans nier les efforts de pays d'accueil en vue de la promotion

de 5 ans, de fratries et d'enfants malades, en ligne : <http://www.diplomatie.fr/MAI/ind_pays.html> (site Internet de l'Autorité centrale française).

16. À titre d'exemples : «le centre d'adoption du Ministère de l'éducation à Kiev a confirmé à la Mission de l'adoption internationale ses difficultés croissantes à répondre aux demandes d'adoption d'enfants jeunes et en bonne santé, émanant tant des familles *ukrainiennes* que des familles étrangères»; «la Mission de l'adoption internationale a constaté que des propositions d'enfants ont été récemment refusées par les familles adoptantes, principalement pour des motifs d'âge des enfants. La MAI rappelle aux candidats que les exigences concernant les tranches d'âge fixées par l'ICBF, Autorité centrale *colombienne*, sont impératives»; le nombre d'enfants *vietnamiens* adoptables en bas âge et sans handicap dans les institutions d'hébergement est limité: site de l'Autorité centrale française, la Mission de l'adoption internationale (MAI), en ligne : <http://www.diplomatie.fr/MAI/ind_pays.html>. Par ailleurs, le 23 mars 2004, le Juge de la première chambre de l'enfance et de la jeunesse de Rio de Janeiro a suspendu pour un an l'enregistrement des demandes des candidats adoptants *brésiliens* pour des nouveaux-nés de sexe féminin, dans le but de rapprocher les demandes des candidats adoptants des besoins des enfants, en particulier de promouvoir l'adoption des garçons ainsi que des enfants de plus de quatre ans, ethniquement typés, porteurs d'un handicap ou en fratrie : *O Estado de Sao Paulo*, 24 mars 2004 (Source : Terre des Hommes - Brésil).
17. Le 1^{er} septembre 2003, *le Mali* également a suspendu l'acceptation de nouveaux dossiers de candidats adoptants étrangers, en raison du grand nombre de dossiers déjà en attente.

de «bonnes pratiques» dans l'adoption internationale, au niveau global, la pression de la demande de certains candidats adoptants étrangers sur les pays d'origine contribue au *trafic d'enfants*, comme le constate, parmi de nombreux autres¹⁸, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants. Dans un rapport remis le 6 janvier 2003 à la Commission des droits de l'homme, celui-ci fait notamment état de «la prévalence alarmante», tant dans les pays d'origine traditionnels que dans les pays industrialisés, «de pratiques illégales ou coercitives en matière d'adoption, qui se ramènent à des ventes d'enfants». «Dans de nombreux cas, on ne cherche plus tant à offrir un foyer à un enfant qui en est dépourvu qu'à offrir un enfant à des parents qui en sont privés. Du coup, s'est développée une véritable industrie ... notamment le recours à des manœuvres frauduleuses ou à la contrainte pour persuader les mères célibataires de donner leurs enfants à l'adoption»¹⁹.

Ce constat de la situation mondiale appelle à se poser la question des règles éthiques internationales gouvernant la matière.

II. Historique et évolution des instruments internationaux applicables aux enfants privés de famille : vers un Code éthique international de l'adoption

Les instruments internationaux à portée universelle témoignent d'une évolution intéressante quant aux dispositions spécifiques à la famille et à l'adoption.

1) *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, promulgué à New York le 19 décembre 1966, contient des principes de protection de la famille et de l'enfant (art. 23 et 24).

2) *La Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1986*, sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des

18. Voyez à ce sujet I. Lammerant, *supra* note 6, n°s 79-89.

19. E/CN.4/2003/79, n° 110-111; voyez le site de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, en ligne : <<http://193.194.138.190/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/c99803980e320fb2c1256cda003d06e9?Opendocument>>.

pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, précise les principes.

Elle se fonde, en son préambule, sur la « conscience de la nécessité de proclamer des principes universels à prendre en compte dans les procédures de placement familial ou d'adoption d'un enfant, sur le plan national ou international ».

3) *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989 (ci-après citée CDE) pose désormais les principes en termes de *droits* de l'enfant²⁰.

4) *La Convention de La Haye du 29 mai 1993* sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après citée CLH) développe ces droits de l'enfant et crée un système élaboré de coopération entre les Autorités centrales des États concernés²¹.

Selon le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, les raisons de la négociation de cette convention furent les suivantes :

1) « l'augmentation spectaculaire du nombre des adoptions internationales intervenues dans de nombreux pays depuis la fin des années soixante, à tel point que l'adoption transnationale était désormais un phénomène mondial caractérisé par la migration d'enfants sur de grandes distances géographiques et d'une société ou culture particulière à un autre environnement très différent;

20. Pour le texte de la Convention et des commentaires, voyez le site du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en ligne : <http://www.unhcr.ch/french/html/menu2/6/crc_fr.htm> ou de l'Unicef, en ligne : <<http://www.unicef.org/french/crc/crc.htm>>.

21. Pour le texte de la Convention, son Rapport explicatif, les documents des Commissions spéciales, l'état complet des signatures, ratifications et adhésions (61 États membres le 12 juillet 2004, dont le Canada) et la désignation des Autorités chargées de son application, voyez le site du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, en ligne : <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu33f.html>>.

2) l'existence de problèmes humains sérieux et complexes, qui pour une part sont déjà connus mais que ces nouveaux phénomènes ont pour effet d'aggraver, et pour une autre part sont nouveaux et présentent notamment des aspects juridiques nombreux et délicats; et

3) l'insuffisance des instruments juridiques nationaux et internationaux et la nécessité d'une approche multilatérale». Cette insuffisance révélait des besoins de normes juridiques contraignantes, d'un système de surveillance, d'un circuit de communication entre les Autorités des pays d'origine et d'accueil et d'une coopération entre ces pays²².

5) *La Convention des droits de l'enfant est encore complétée par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*²³. Dans le domaine de l'adoption, le Protocole impose notamment aux États parties d'incriminer pénalement le fait, pour un intermédiaire, de susciter «improprement» un consentement à l'adoption nationale ou internationale, en violation des instruments internationaux applicables (art. 3), donc notamment de la Convention de La Haye. Le Protocole, qui vise également la tentative, la complicité et la participation relatives aux actes incriminés (art. 3.2), s'applique aux *agissements perpétrés «au plan interne ou transnational»* (art. 3.1). Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ce type d'infractions lorsque l'auteur présumé est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci; et lorsque la victime est un ressortissant dudit État. Tout État Partie prend également les mesures propres

-
22. G. Parra-Aranguren, *Rapport explicatif* à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Bureau permanent de la Conférence, La Haye, 1994, n°s 6-7. Pour les travaux préparatoires, voyez aussi H. Van Loon, «Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger», dans Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Dix-septième session 10 au 29 mai 1993*, tome II, Bureau permanent de la Conférence, La Haye, 1994 aux pp. 10-119.
23. Pour le texte du Protocole et l'état de ses ratifications (71 le 12 juillet 2004; *source* : Unicef), voyez le site du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en ligne : <http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/crc_fr.htm> ou de l'Unicef, en ligne : <<http://www.unicef.org/french/crc/crc.htm>>. Parmi les États membres figurent des pays d'accueil et d'origine en matière d'adoption, tels l'Afrique du sud, l'Argentine, l'Arménie, la Bolivie, le Cambodge, la Chine, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la France, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Mongolie, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Rwanda, le Timor oriental, l'Ukraine et le Vietnam. Le Canada a signé le Protocole.

à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants (art. 4.2 et 4.3). Les États membres doivent en outre prendre les mesures garantissant le respect, par toutes les personnes impliquées, des instruments internationaux applicables et promouvoir la coopération internationale, ainsi que l'information du public, l'éducation et la formation, comme instruments de prévention et de lutte contre les délits prévus par le Protocole (art. 9 et 10).

Entre 1966 et 2000, ces différents textes internationaux témoignent, en matière d'adoption, d'une gradation :

- dans leur précision : de deux articles sur la famille à une convention exclusivement consacrée à l'adoption internationale;
- dans leur force juridique : d'une déclaration à des conventions;
- et dans leur représentation de l'enfant : d'un objet de protection à un sujet de droits.

Ces textes peuvent être considérés comme engageant l'ensemble de la Communauté internationale dans une évolution remarquable vers *un véritable Code éthique international de l'adoption*. Celui-ci comprend des droits de l'enfant, ainsi que des obligations corrélatives des États, fondant une hiérarchie des mesures d'aide à l'enfant.

a) *Droits de l'enfant et obligations des États*

Les textes internationaux consacrent *des droits de l'enfant*, notamment de l'enfant en situation de rupture familiale, fondés sur une pratique psychosociale développée durant plusieurs décennies et à propos desquels la Communauté internationale s'est mise d'accord. Les adultes, parents d'origine et éventuels candidats adoptants, se voient reconnaître corrélativement des droits, lesquels doivent cependant être exercés dans la limite de *l'intérêt*

*supérieur de l'enfant*²⁴. L'intérêt de l'enfant doit l'emporter sur les intérêts des adultes. Il n'existe en effet pas de droit à l'enfant ni sur l'enfant et encore moins de droit d'adopter²⁵.

Les droits de l'enfant prévus par les textes internationaux comprennent notamment :

- le droit au respect du rôle des parents d'origine et des liens familiaux d'origine (art. 5, 7, 8, 9, 10 et 18 de la CDE);
- le droit à une protection et une aide spéciales de l'État lorsque l'enfant se trouve hors de son milieu familial (art. 20 de la CDE);
- le droit au respect de son éducation d'origine, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20 et 30 de la CDE);
- le principe de non-discrimination (art. 2 de la CDE), y compris entre enfants adoptés nationalement et internationalement (art. 21 c) de la CDE), et dans ce dernier cas entre enfants provenant de pays membres ou non de la Convention de La Haye de 1993²⁶;
- le droit de l'enfant en âge de discernement d'être entendu (art. 12 de la CDE);
- le droit au respect et à la connaissance de ses origines (art. 7 et 8 de la CDE ainsi que 30 et 31 de la CLH);
- la protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite, ainsi que toute forme d'exploitation préjudiciable à son bien-être (art. 35 et 36 de la CDE et Protocole facultatif sur la vente des enfants).

24. Art. 3 et 21 de la Convention des droits de l'enfant et art. 1^{er} de la Convention de La Haye; voyez aussi I. Lammerant, *supra* note 6, n°s 62-63.

25. *Ibid.*, n°s 59-61.

26. Pour un développement de ce point, voyez I. Lammerant, *Éthique et adoption internationale*. Conférence d'ouverture du Colloque en adoption internationale organisé à Montréal les 4 et 5 mai 2004 par le Secrétariat à l'adoption internationale, n° 8 et I. Lammerant, *Éthique et adoption internationale*, Colloque de l'Association Louis Chatin «L'adoption internationale en droit comparé», Paris, 25-26 avril 2003 (texte mis à jour le 11 février 2004), n° 4; ces deux documents seront prochainement disponibles sur le site du SSI/CIR, en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/Documents_int_/documents_int_.html>.

Corrélativement, bien loin d'être essentiellement tenus, comme dans la théorie classique des droits de l'homme, à un seul devoir d'abstention d'intervention dans les droits et libertés des enfants, les États se sont désormais liés par des obligations positives d'action en faveur des enfants, notamment des enfants privés de famille. *Dans l'adoption internationale*, ces obligations comprennent notamment :

- l'intervention d'autorités et d'organes compétents, travaillant de façon interdisciplinaire (art. 21 de la CDE et 6-13 de la CLH);
- l'information de toutes les parties intéressées, enfant, parents d'origine et adoptants (art. 4 et 5 de la CLH);
- la vérification de l'adoptabilité de l'enfant, notamment du caractère éclairé du consentement des parents d'origine (art. 21 de la CDE, art. 4 de la CLH et Protocole à la CDE sur la vente des enfants);
- la vérification de l'aptitude des candidats adoptants (art. 5 de la CLH);
- l'interdiction de tout contact entre les candidats adoptants et les parents ou gardiens de l'enfant avant l'établissement, par les autorités compétentes, de l'adoptabilité de l'enfant et de l'aptitude des candidats adoptants (art. 29 de la CLH);
- la rapidité des procédures (art. 35 de la CLH)²⁷;
- l'illégalité des gains matériels indus²⁸, l'incrimination pénale de la vente d'enfants aux fins d'adoption et la prévention de celle-ci par l'information du public, l'éducation et la formation (art. 21 de la CDE, art. 32 de la CLH et Protocole à la CDE sur la vente des enfants).

27. Pour une précision de ce concept, voyez ci-dessous, II b) et III a). La question de *l'écoulement du temps* dans l'adoption est approfondie par I. Lammerant, n°s 43-46 et 787-790.

28. Voyez aussi Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille / Service social international, *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale - Fondements éthiques - Orientations pour la pratique*, Genève, 1999/2004, IIIème partie (à la p. 16), en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/guide_ethique_fr.PDF>.

b) Hiérarchie des mesures de protection de l'enfant

Les textes internationaux tracent ainsi les principes *d'une politique globale de protection de l'enfant*²⁹, et précisent la place de l'adoption dans une véritable hiérarchie des mesures d'aide à l'enfant³⁰ :

- primauté de la famille (sur l'institution) comme lieu de développement pour l'enfant³¹;
- priorité du soutien à la famille d'origine (nucléaire et élargie) et de la prévention de l'abandon et du placement;
- lorsque l'enfant est placé temporairement, priorité au rétablissement ou au renforcement des liens avec la famille d'origine et à la réintégration familiale de l'enfant, si ces mesures correspondent à son intérêt;
- subsidiarité de l'adoption nationale par rapport au soutien de la famille d'origine et à la réintégration familiale;
- double subsidiarité de l'adoption internationale, d'une part par rapport au soutien de la famille d'origine et à la réintégration familiale, d'autre part par rapport à l'adoption nationale³².

Ces principes sont présentés comme des droits des enfants – et non des adultes – et doivent être appliqués de façon individualisée pour chaque enfant, dans son intérêt supérieur.

L'application individualisée de cette politique globale de protection de l'enfant suppose le respect de *deux garanties* également présentées par les textes internationaux comme des droits de l'enfant, à savoir :

-
29. Voyez par exemple I. Lammerant, n°s 69 et 135. Pour un développement, voyez ci-dessous, III.
30. Le SSI/CIR considérant en principe le placement familial comme une solution provisoire – et non permanente – de protection de l'enfant.
31. À cet égard, voyez aussi l'Éditorial du Bulletin d'information du SSI/CIR n° 66 d'avril 2004, intitulé «Vie familiale, désinstitutionalisation et adoption», en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Edito.66.fra.pdf>.
32. Art. 21 de la Convention des droits de l'enfant, à lire en lien avec l'ensemble de la Convention.

- le droit à une décision dans un délai raisonnable, pas trop long pour tenir compte de la perception spécifique du temps par l'enfant, de la rapidité de ses attachements et des effets insécurisants des situations provisoires; pas trop court pour permettre l'évolution de l'enfant – voire de la famille d'origine et des professionnels – et une évaluation professionnelle de la situation³³;
- la révision périodique de toute mesure de placement temporaire, que l'on pourrait utilement préciser en parlant de l'établissement et la mise en œuvre d'un projet de vie familiale permanente pour chaque enfant.

III. Les enjeux de l'adoption du point de vue de l'enfant : pour un projet de vie familiale permanente pour chaque enfant et une mise en adéquation des demandes des adultes avec les besoins des enfants

a) Pour un projet de vie familiale permanente pour chaque enfant

Selon les instruments internationaux, tout enfant en difficulté familiale a droit à une révision systématique des mesures prises pour sa protection, en vue de *l'élaboration rapide*, par des professionnels de l'aide à l'enfance, *du projet de vie individualisé, familial et permanent* correspondant le mieux à son intérêt³⁴.

L'élaboration de ce projet de vie suppose *une évaluation, par des professionnels*, de la situation psycho-médico-sociale et juridique de l'enfant et de la famille d'origine. Si le maintien ou la réintégration de l'enfant dans la famille d'origine n'est pas possible ou ne correspond pas à l'intérêt de l'enfant, l'évaluation inclut *la détermination de l'adoptabilité* éventuelle de l'enfant, tant

33. Voyez par exemple I. Lammerant, n°s 43-46 et 787-790.

34. Article 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à lire en lien avec l'ensemble de la Convention : voyez ci-dessus, n° 9; ainsi que Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille / Service social international, *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale - Fondements éthiques - Orientations pour la pratique*, Genève, 1999/2004, n°s 7-8, en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/guide_ethique_fr.PDF> et l'Éditorial du Bulletin de documentation du SSI/CIR n° 12 de juin 2003, intitulé «projet de vie/Planification permanente pour les enfants séparés de leur famille ou risquant d'en être privés», en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/EditoDoc12FRE.pdf>.

juridique que psychosociale et de fait (c'est-à-dire ses chances réelles de trouver une famille)³⁵. Si un enfant remplit les conditions de l'adoptabilité légale, voire psychosociale, sans avoir de réelles chances d'être un jour adopté, malgré tous les efforts des professionnels pour lui trouver une famille, on peut se demander s'il convient de le déclarer juridiquement abandonné et adoptable (c'est-à-dire admissible à l'adoption en droit québécois), termes qui, s'ils éclairent – (trop?) douloureusement – sa situation, sont peut-être aussi susceptibles d'entretenir des espoirs irréalistes³⁶.

L'intérêt supérieur de l'enfant suppose également qu'il soit *informé* des projets élaborés à son sujet³⁷, qu'il soit *entendu et consulté* dans la mesure de son entendement³⁸, qu'il soit *préparé* à tout changement de vie, notamment au placement en vue d'adoption³⁹, et que celui-ci fasse l'objet d'un *suivi* au moins jusqu'à la réalisation définitive de l'adoption⁴⁰, toutes ces actions étant entreprises par des professionnels de la protection de l'enfance.

Conformément à l'esprit de l'ensemble de la Convention des droits de l'enfant, *la famille d'origine* doit également être associée à tout processus de décision relatif à l'enfant. À cet égard, selon la Fédération belge francophone des services de placement familial, un accompagnement plus systématique des parents d'origine pourrait en conduire certains à une réflexion et à une décision libre et éclairée de consentement à l'adoption dans l'intérêt de l'enfant, et donc

-
35. Sur ces trois notions, voyez I. Lammerant, *Les fondements éthiques et juridiques de l'adoption des enfants délaissés*, Contribution au Colloque «Devenir adoptable, être adopté», organisé à Paris les 13 et 14 novembre 2003, mise à jour en avril 2004, n° 5, en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Devenir_adoptable_-_etre_adopté.pdf>. Voyez aussi Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille / Service social international, *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale - Fondements éthiques - Orientations pour la pratique*, Genève, 1999/2004, n°s 1-5 et 9, en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/guide_ethique_fr.PDF>.
36. Pour des éléments de réflexion, voyez C. Gore, *Enfants délaissés, adoptions tardives en France et en Europe*, ESF, Paris, 2001 aux pp. 84 et 80 (ci-après cité C. GORE).
37. Art. 4 d) de la Convention de La Haye (s'agissant, plus restrictivement, des situations dans lesquelles l'enfant doit donner son consentement à l'adoption).
38. Art. 12 de la Convention des droits de l'enfant et 4 d) de la Convention de La Haye.
39. Art. 4 d) de la Convention de La Haye (s'agissant, plus restrictivement, des situations dans lesquelles l'enfant doit donner son consentement à l'adoption).
40. Art. 20 de la Convention de La Haye.

éviter de longues procédures de déclaration d'adoptabilité (c'est-à-dire d'admissibilité à l'adoption) ou d'adoption conflictuelle⁴¹.

Dans la pratique, une telle évaluation orientée vers un projet de vie familiale permanente, à la fois immédiate, dès la prise en charge des enfants, et régulière, durant toute la durée des placements temporaires, ne semble pas opérationnelle dans de nombreux pays, tant industrialisés qu'en développement ou en transition.

Beaucoup de pays ne disposent en effet pas du personnel qualifié, de la réglementation et des procédures nécessaires à cette évaluation.

Lorsque ces éléments fondamentaux existent, un examen des diverses situations nationales semble démontrer que *la difficulté concrète, pour les professionnels, consiste dans l'évolution du projet relatif à l'enfant et du travail psychosocial avec la famille et l'enfant*. Le début d'une prise en charge suppose en effet en principe un investissement à l'égard de la famille d'origine, en vue d'évaluer ses ressources et ses limites. Après un délai à déterminer dans chaque situation, si la famille d'origine ne peut offrir à l'enfant un cadre de développement suffisant, les intervenants, dans l'intérêt de l'enfant, doivent changer de projet et envisager le recours à une famille de substitution. *Ce changement de projet* paraît susciter des difficultés de timing, d'investissement, de remise en question, voire de loyauté, pour les professionnels ayant pris en charge l'enfant.

En outre, en raison du cloisonnement de l'aide à l'enfance, les différentes solutions de protection de l'enfant (travail avec la famille d'origine, adoption, placement familial, placement institutionnel) ne sont pas nécessairement mises en œuvre par les mêmes professionnels, organismes et autorités⁴², système qui complique le passage d'une solution à une autre mais peut respecter la spécificité de chaque approche à condition d'être combiné avec une coordination interdisciplinaire adaptée.

41. *Réactions au projet de loi sur la déclaration d'abandon*, Bruxelles, 2 janvier 1987 à la p.2. Sur les problèmes de compréhension, par les professionnels, des familles des enfants placés, ainsi que de communication avec elles, voyez I. Lammerant, *supra* note 6, n°s 138-140.

42. Pour un exemple contraire, anglais, voyez I. Lammerant, *supra* note 6, n° 70.

Par ailleurs, des instruments méthodologiques d'évaluation de l'état de l'enfant et de ses besoins (matériels, émotionnels, etc.) ainsi que des capacités des parents d'origine de répondre à ces besoins doivent être développés, comme en Angleterre⁴³ et au Québec, pour permettre de déterminer le projet de vie permanente le plus adéquat pour chaque enfant.

Enfin, la durée de la procédure d'adoptabilité et le délai entre la déclaration d'adoptabilité d'un enfant et son placement en vue d'adoption peuvent être longs (jusqu'à plusieurs années) dans certains pays (Angleterre⁴⁴, France⁴⁵). La longueur du délai entre la déclaration d'adoptabilité et le placement en vue d'adoption révèle à la fois le besoin de l'enfant de se voir accorder du temps afin d'élaborer l'évolution de sa situation⁴⁶ et la difficulté des professionnels de mettre en œuvre rapidement le projet d'adoption, notamment de trouver une famille candidate.

Les mesures de protection temporaire, à savoir en principe le placement familial ou institutionnel, ne sont cependant pas faites pour durer sans prise de décision sur une solution individualisée et permanente pour chaque enfant.

En outre, pendant la durée de ces mesures temporaires, la Convention des droits de l'enfant consacre également des droits de l'enfant, lesquels sont souvent insuffisamment respectés à travers le monde. L'UNICEF et le Service social international ont donc entrepris en 2004 un projet de recherche et de plaidoyer intitulé «Improving Protection for Children without parental Care : The Need for international Standards» (*Améliorer la protection des enfants qui*

43. Voyez l'exposé de H. Jones, «Les fondements de l'adoption en Angleterre» au Colloque «Devenir adoptable, être adopté», organisé à Paris les 13 et 14 novembre 2003, en ligne : <<http://www.adoptiontardive.free.fr/>>; pour commander les Actes du colloque, s'adresser à Mme F. Guienne, guienne.f@wanadoo.fr).

44. Voyez par exemple C. Beckett et B. McKeigue, «Children in limbo. Cases where court decisions have taken two years or more», *Adoption and Fostering*, British Association for Adoption and Fostering (BAAF, en ligne : <<http://www.baaf.org.uk/>>), automne 2003 aux pp. 31-40.

45. C. Gore, *supra* note 36 aux pp. 89-90 et 96.

46. C. Gore, *supra* note 36 aux pp. 120-121.

*ne sont pas pris en charge par leurs parents : le besoin de standards internationaux)*⁴⁷.

Il restera cependant toujours des enfants et des jeunes trop marqués par leur passé pour être réintégrés dans une famille, ou pour lesquels les professionnels, malgré leurs efforts, ne trouvent pas de famille de substitution. Le respect de leur intérêt et de leurs droits implique *à tout le moins un projet de vie permanent dans l'institution la plus adaptée à leurs besoins*, ainsi que le maintien de liens, s'ils sont structurants, avec leur famille d'origine ou avec une famille de parrainage. La nécessité d'une continuité dans la situation de vie des mineurs (art. 20.3 de la Convention des droits de l'enfant) implique sans doute alors de remettre en question, lorsque le choix d'un type de placement *permanent* a été fait, les dispositions réglementaires imposant une remise en question régulière de la décision, celle-ci pouvant déstabiliser les mineurs. *La révision périodique du placement prévue par l'article 25 de la Convention pourrait alors porter sur l'évolution et les modalités du placement et non plus, sauf changement de circonstances, sur son principe. Il en irait de même pour les placements familiaux éventuellement considérés comme permanents.*

b) Pour une mise en adéquation des demandes des adultes avec les besoins des enfants

Lorsque l'adoption est évaluée comme le projet de vie familiale permanente le plus adéquat pour un enfant particulier, et que l'adoptabilité juridique et psychosociale de celui-ci est établie, reste encore à sélectionner la famille candidate à l'adoption la plus adéquate pour cet enfant. C'est ce qu'on appelle le processus d'apparementement (ou jumelage en droit québécois, ou encore matching en anglais)⁴⁸.

47. Voyez le site du SSI, en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/unicetronc_di.html> et le Bulletin d'information du SSI/CIR. Contacts: Alexandra Yuster, Unicef, ayuster@unicef.org; Nigel Cantwell, SSI, cantabene@hotmail.com et Isabelle Lammerant, SSI/CIR, ilammerant.iss-gs@bluewin.ch.

48. Pour les principes de l'apparementement, voyez Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille / Service social international, *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale - Fondements éthiques - Orientations pour la pratique*, Genève, 1999/2004, n°s 18-30, en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/guide_ethique_fr.PDF>.

La difficulté, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement ou en transition, réside alors, lorsque l'enfant présente des besoins spéciaux, dans la possibilité de trouver une – et de préférence plusieurs – pour que l'on puisse réellement parler de sélection – famille adéquate, d'abord nationale et à défaut étrangère, susceptible de l'accueillir.

Le défi pour les autorités et les organismes de protection de l'enfance et d'adoption, confrontés au déséquilibre entre le contenu de la demande de la plupart des candidats adoptants et le profil des enfants adoptables, consiste certainement actuellement dans *le développement d'une conscientisation et d'une éducation des candidats adoptants, mais aussi de la population, des décideurs politiques⁴⁹ et administratifs, des médias et même des professionnels*, au sujet de la réalité des enfants en besoin d'adoption nationale et internationale. Combien de personnes ne croient-elles pas encore, en toute bonne foi, que des milliers de bébés en bonne santé attendent des parents de par le monde, alors que ce sont les candidats adoptants qui attendent ces enfants. Des enfants attendent certes en institution ou en famille d'accueil, mais des enfants d'un tout autre profil.

L'information des candidats adoptants peut également passer par *une préparation obligatoire commençant avant même le début de la procédure d'adoption*. Des pays industrialisés connaissant ce type de préparation témoignent d'un phénomène d'«autoévaluation» et d'«autosélection» des candidats adoptants, un certain nombre d'entre eux renonçant à leur projet après avoir été dûment informés⁵⁰.

Par ailleurs, *les critères de sélection des candidats adoptants* devraient vraisemblablement être revus pour les adoptions d'enfants à besoins spéciaux, ceux-ci pouvant bénéficier d'une adoption par des parents d'un autre profil, par exemple plus âgés ou d'un niveau socio-économique moins élevé que la moyenne des adoptants. À cet égard, *la possibilité d'une adoption subsidiée* est

49. Voyez aussi l'Éditorial du Bulletin d'information n° 64 de février 2004 du SSI/CIR, intitulé «Adoption et politique», en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Edito.64.fra.pdf>.

50. Belgique, Pays-Bas, etc.

également susceptible d'ouvrir l'adoption à certains enfants, notamment ceux vivant en famille d'accueil.

D'autres mesures législatives, administratives et procédurales peuvent encore contribuer au développement de l'adoption des enfants qui en ont besoin, par exemple la mise en œuvre de mécanismes de *partage d'informations* entre agences et autorités sur les enfants adoptables et les familles candidates à l'adoption, la création de *passerelles entre le placement familial et l'adoption* – songeons ici à la banque mixte québécoise, l'organisation d'un suivi spécifique et de services post-adoption, *l'adoption simple et l'adoption ouverte*⁵¹.

Toutes ces mesures ne seront cependant opérationnelles que sous la condition d'une *évolution des mentalités des professionnels* en vue de reconnaître l'importance primordiale d'un lien de filiation effectif – et non seulement d'une prise en charge adéquate – pour chaque enfant, d'améliorer les relations et le travail avec les familles d'origine, d'évaluer régulièrement les prises en charge temporaires des enfants hors de leur milieu familial, et de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, un projet de vie familiale permanente pour le plus grand nombre d'enfants possible.

IV. Les enjeux complémentaires de l'adoption internationale : vers une responsabilité partagée entre pays d'origine et pays d'accueil

Conformément à plusieurs instruments internationaux (art. 4 et 21 de la CDE, l'ensemble de la CLH et art. 6 et 10 du Protocole à la CDE sur la vente des enfants), *les pays d'origine et d'accueil se sont engagés à développer leur coopération*⁵².

51. Pour un approfondissement de tous ces thèmes, voyez I. Lammerant, *Les fondements éthiques et juridiques de l'adoption des enfants délaissés*, Contribution au Colloque «Devenir adoptable, être adopté», organisé à Paris les 13 et 14 novembre 2003, mis à jour en avril 2004, n°s 12-18, en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Devenir_adoptable_-_etre_adopté.pdf>, ainsi que l'Éditorial du Bulletin d'information du SSI/CIR n° 67 de mai 2004, intitulé «Pour le développement de l'adoption des enfants à besoins spéciaux», en ligne : <<http://www.iss-ssi.org/Edito.67.fra.pdf>>.

52. Pour un exposé sur ce point, voyez I. Lammerant, *Éthique et adoption internationale*, Conférence d'ouverture du Colloque en adoption internationale organisé à Montréal les 4 et 5 mai 2004 par le Secrétariat à l'adoption internationale, n° 9, prochainement disponible

Aux termes de la CLH, chaque État crée *une ou des Autorité(s) centrale(s) garante(s) de cette coopération* (art. 6 à 9). L'Autorité centrale du pays d'origine répond prioritairement de l'adoptabilité de l'enfant, du respect du principe de subsidiarité et du travail avec l'enfant et la famille d'origine (art. 4). L'Autorité centrale du pays d'accueil répond prioritairement de l'aptitude des candidats adoptants et du travail avec ceux-ci (art. 5). Aucun contact entre les candidats adoptants et les parents ou gardiens de l'enfant ne peut avoir lieu avant ces vérifications (art. 29). Par un échange d'informations et de rapports (art. 14 à 21), les Autorités centrales des États d'origine et d'accueil mettent concrètement en œuvre leur coopération et veillent à la réalisation des adoptions, toute adoption internationale entre les deux pays, y compris les adoptions «intrafamiliales», devant passer par elles. Une adoption prononcée dans un pays membre de la Convention est en outre en principe reconnue de plein droit dans tous les autres (art. 23 à 27).

Même si les tâches opérationnelles sont ainsi réparties par la Convention de La Haye, le pays d'origine et le pays d'accueil doivent être considérés comme *solidairement responsables du respect de l'ensemble de la Convention*, et tout particulièrement des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de subsidiarité. C'est dans l'intérêt des enfants, et non des adultes, qu'ils doivent travailler.

En conséquence, avant d'entreprendre ou de développer des programmes d'adoption internationale, le pays d'origine devrait mener, avec la coopération éventuelle de pays d'accueil ou d'organismes internationaux, *une évaluation des besoins des enfants privés de famille*, des politiques de protection de l'enfance en cours et des intervenants locaux ou étrangers en charge de celles-ci. Les besoins réels d'adoption internationale (eu égard au principe de subsidiarité) sont dans ce cadre soigneusement appréciés, ainsi que le profil précis des enfants (à besoins spéciaux ou pas) concernés. Ces besoins sont mis en regard avec les programmes d'adoption internationale déjà existants dans le pays d'origine⁵³.

sur le site Internet du SSI/CIR, en ligne : <http://www.adoption.gouv.qc.ca/fr/publications/colloques/20040504_lammerant_f.pdf>.

53. Le SSI/CIR a élaboré une fiche-type, contenant la liste des informations relatives au pays d'origine, à réunir dans le cadre de pareille évaluation.

Si un besoin d'adoption internationale non encore rencontré est détecté dans un pays d'origine, les pays d'accueil sollicités pour y répondre sont alors responsables, afin d'éviter les pressions indues, de *n'adresser au pays d'origine que des demandes d'adoption correspondant, en nombre et quant au profil des enfants susceptibles d'être adoptés, aux besoins du pays d'origine*⁵⁴. Les pays d'accueil devraient donc tenir compte de ces données dans leur propre programmation de l'agrément des organismes d'adoption et des candidats adoptants. Parallèlement, le pays d'origine ne devrait agréer que les organismes correspondant, en nombre et en profil, aux besoins des enfants.

La recherche de l'intérêt supérieur des enfants dans la coopération entre pays d'origine et d'accueil est particulièrement illustrée par deux aspects essentiels de la procédure d'adoption : le recours à un organisme d'adoption agréé ou la possibilité d'une adoption indépendante, et les modalités de l'apparement.

Dans les principaux pays d'accueil, un pourcentage variable des candidats adoptants a recours aux organismes agréés, les autres procédant à une adoption dite «indépendante» ou «privée», en prenant directement contact avec des professionnels ou des autorités des pays d'origine, voire – ce qui est en tout cas critiquable – avec les parents d'origine ou les gardiens de l'enfant⁵⁵.

*Le Service Social International est favorable aux adoptions par l'intermédiaire d'un organisme d'adoption agréé*⁵⁶. L'organisme d'adoption

-
54. Idéalement le SSI/CIR envisage que les pays d'origine adressent aux pays d'accueil les demandes d'enfants en besoin d'adoption internationale, et non que les pays d'accueil envoient des demandes d'adoptants (en nombre souvent trop élevé) aux pays d'origine : voyez l'Éditorial du Bulletin d'information du SSI/CIR n° 65 de mars 2004, intitulé «Dans l'intérêt de l'enfant, quelle offre pour répondre à quelle demande?», en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Edito.65.fra.pdf>.
55. Voyez ci-dessous, pour une critique de l'adoption «directe» entre candidats adoptants et parents d'origine ou gardiens de l'enfant.
56. Voyez Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille / Service social international, *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale - Fondements éthiques - Orientations pour la pratique*, Genève, 1999/2004 à la p. 16, en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/guide_ethique_fr.PDF>. Voyez aussi les résultats d'une enquête effectuée pour informer la Conférence de La Haye de droit international privé : Défense des enfants – international, Fédération internationale Terre des

agréé est en effet garant, sous le contrôle des États d'origine et d'accueil, du professionnalisme et du caractère interdisciplinaire du processus d'adoption internationale⁵⁷, ainsi que de son intégration dans une véritable politique globale de protection de l'enfance. L'organisme tient le rôle du «tiers» de proximité et met en œuvre les nécessaires intervention et médiation de la société et de l'État dans la protection des enfants privés de famille (art. 20 et 21 de la Convention des droits de l'enfant). L'organisme d'adoption constitue également un lien concret entre les pays d'origine et d'accueil, et entre leurs Autorités respectives. À ce titre, il justifie en principe, face aux Autorités du pays d'accueil, l'adoptabilité de l'enfant, le respect du principe de double subsidiarité de l'adoption internationale et la préparation de l'enfant, et face aux Autorités du pays d'origine, l'aptitude à adopter et la préparation des candidats adoptants.

En cas d'adoption indépendante, ce rôle professionnel n'est pas tenu, et des garanties de respect des droits de l'enfant peuvent manquer, eu égard, notamment, à la situation concrète dans certains pays d'origine ou d'accueil. L'agrément conféré aux adoptants au terme de leur évaluation psychosociale est alors parfois interprété – à tort – comme un «feu vert» pour tous les agissements dans le pays d'origine, voire comme un «droit d'adopter»⁵⁸. Or, *l'État d'accueil peut être considéré comme portant une responsabilité* relative aux comportements de ses ressortissants, candidats adoptants, à l'étranger⁵⁹. À défaut d'imposer le passage par un organisme agréé – et un certain nombre de pays d'accueil et d'origine l'imposent déjà⁶⁰, l'État d'accueil devrait, pour assumer pleinement ses responsabilités et en collaboration avec l'État d'origine,

hommes et service social international, *Conclusions préliminaires d'une enquête conjointe sur les adoptions transnationales indépendantes*, Genève, mars 1991.

57. Faisant intervenir travailleurs sociaux, psychologues, médecins et juristes. Pour une discussion du rôle respectif du juriste et de l'intervenant psychosocial dans le processus d'adoption, voyez par exemple I. Lammerant, *supra* note 6, n°s 775-776.
58. Lequel n'existe bien entendu pas : voyez ci-dessus, II a).
59. Voyez notamment ci-dessus, II, à propos du Protocole à la Convention des droits de l'enfant sur la vente des enfants.
60. *Pays d'accueil* : Allemagne, Canada (notamment Québec et Ontario), Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Norvège, Suède; *pays d'origine* imposant aux candidats adoptants le passage par un organisme agréé du pays d'accueil : Albanie, Bolivie, Chine, Corée du sud, Ethiopie, Honduras, Inde, Niger.

investiguer à propos des contacts à l'étranger de chaque candidat optant pour une adoption indépendante⁶¹.

L'apparement (ou détermination de la famille adoptive la plus adéquate pour tel enfant adoptable) est une étape essentielle du processus d'adoption⁶². *La Convention de La Haye* prévoit la coopération d'autorités spécialisées et, le cas échéant, d'organismes agréés, et prohibe tout contact entre les candidats adoptants et les parents ou gardiens de l'enfant avant la vérification, par les autorités compétentes, de l'adoptabilité de l'enfant et de l'aptitude des candidats adoptants (art. 29). Sur la base des rapports psycho-médicaux-sociaux concernant l'enfant (ses parents d'origine) et les candidats adoptants potentiels, les professionnels des Autorités des pays concernés choisissent la famille la plus adéquate pour chaque enfant, puis soumettent cet apparement à l'approbation des candidats adoptants pressentis (art. 15 à 17)⁶³.

L'«adoption directe», immédiatement arrangée entre les parents d'origine ou les gardiens de l'enfant et les candidats adoptants sans l'intervention d'un professionnel (mais bien, parfois, avec celle d'un trafiquant d'enfants), peut donc être considérée comme contraire à l'esprit de la Convention de La Haye et est susceptible de violer son article 29.

Par ailleurs, *l'adoption «directe» est contraire à l'esprit de la Convention des droits de l'enfant, puisqu'elle fait de l'enfant l'objet d'un accord entre particuliers, voire d'un contrat lucratif, et non le sujet d'une mesure de*

-
61. Certains pays encouragent ainsi fortement le passage par un organisme d'adoption agréé, en confiant toutes les missions d'un organisme agréé à l'Autorité centrale en cas d'adoption indépendante, et en *soumettant à un contrôle officiel le contact à l'étranger des personnes envisageant une adoption indépendante* : Australie, Communauté flamande de Belgique, projet en Communauté française de Belgique, Pays-Bas.
 62. Pour une description chronologique du processus d'adoption internationale, tel qu'il découle non seulement des «bonnes pratiques» psychosociales développées au cours des dernières décennies, mais aussi des conventions internationales, voyez I. Lammerant, *supra* note 6, n°s 262-263.
 63. Pour rappel, sur les principes de l'apparement, voyez Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille / Service social international, *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale - Fondements éthiques - Orientations pour la pratique*, Genève, 1999/2004, en ligne : <http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/guide_ethique_fr.PDF>, n°s 18-30.

protection professionnelle dont les États sont responsables (art. 20 et 21 de la Convention des droits de l'enfant). L'adoption directe est en outre *fréquemment source d'abus, de trafics d'enfants* et de violations graves des droits de l'enfant, et en tant que telle susceptible de relever du *Protocole facultatif* à la Convention des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Certains psychologues insistent également sur les dangers à long terme, pour le développement tant de l'enfant que du lien adoptif, du «choix» de l'enfant par les candidats adoptants⁶⁴.

Il est à ce titre regrettable que la pratique de l'adoption directe soit répandue dans certains pays d'origine, essentiellement non parties à la Convention de La Haye, et que des pays d'accueil, y compris des États membres de la Convention de La Haye, laissent leurs ressortissants agir en ce sens dans les pays d'origine non membres de la convention. Si cependant on admet que *tous les enfants* doivent se voir reconnaître les mêmes droits en matière d'adoption internationale, *quel que soit leur pays d'origine*⁶⁵, cette pratique est difficilement acceptable.

Conclusion : Des conventions internationales et une pratique fondées sur une éthique

Les conventions internationales sont nécessaires, mais elles ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour garantir le respect des droits de l'enfant et de l'éthique de l'adoption internationale. Il s'agit d'instruments à faire vivre, sur les plans non seulement juridique mais aussi psychosocial, grâce à l'intervention d'équipes pluridisciplinaires et d'une coopération internationale renforcée, en partant des besoins des enfants.

Elles supposent un engagement courageux, professionnel et désintéressé de la part des Autorités et des organismes chargés de leur mise en œuvre, face aux pressions de certains adultes ne prenant pas suffisamment en considération, sans discrimination, les intérêts des enfants les plus en besoin de protection.

64. Voyez par exemple les citations reprises par I. Lammerant, *supra* note 6, n° 261.

65. Voyez ci-dessus, II a).

Elles représentent certainement un apport considérable à la protection des droits de l'enfant pour les prochaines décennies, et un outil de remise en cause permanente de nos traditions et de nos conceptions.

Utilisons-les!